

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

#### Groupe *accord / agreement*

#### TERMES EN CAUSE

<i>accord</i>	<i>covenant (n.)</i>
<i>accord and satisfaction</i>	<i>covenantee</i>
<i>agreement</i>	<i>covenantor</i>
<i>binding agreement</i>	<i>express agreement</i>
<i>conditional agreement</i>	<i>implied agreement</i>
<i>consensus ad idem</i>	<i>meeting of the minds</i>
<i>consensus of mind</i>	

#### MISE EN SITUATION

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, trois acceptions du terme *agreement* ont été retenues : *agreement*<sup>1</sup> (le fait de s'entendre sur une chose ou d'accepter de faire quelque chose, selon le cas) qui a été rendu par « accord », « entente » et « consentement », *agreement*<sup>2</sup> (l'entente juridique comme telle) qui a été rendu par « convention<sup>1</sup> » et *agreement*<sup>3</sup> (l'instrument attestant la convention) qui a été rendu par « convention<sup>2</sup> ».

Dans le cadre du dossier CTTJ contrats 39A groupe *implied*, plusieurs termes construits avec *express* et *implied* ont été traités. Bien que ce dossier soit encore à l'étude, nous reproduisons ici la liste des termes avec les équivalents recommandés :

<i>express acceptance</i>	acceptation expresse
<i>express consideration</i>	contrepartie expresse
<i>express contract</i>	contrat exprès
<i>express promise</i>	promesse expresse
<i>implied acceptance</i>	acceptation implicite
<i>implied consideration</i>	contrepartie implicite
<i>implied contract</i> <sup>1</sup>	contrat implicite
<i>implied contract</i> <sup>2</sup>	contrat de droit
<i>implied contract</i> <sup>3</sup>	contrat tacite
<i>implied offer</i>	offre implicite
<i>implied promise</i>	promesse implicite

#### TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier.

## ANALYSE NOTIONNELLE

Comme nous l'avons vu dans la partie MISE EN SITUATION, l'*agreement* a déjà été étudié dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Nous proposons cependant d'en décomposer les sens un peu différemment.

Tout d'abord, dans son sens le plus large, *agreement* désigne bien le fait de s'entendre sur une chose. Il n'est pas encore question, à ce stade-ci, d'une convention : rien n'est officiel. Il ne s'agit que de l'expression d'une intention commune entre les parties. On parlera dans ce sens de *agreement*<sup>1</sup>. Voici à ce sujet une définition tirée du *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 75 :

[agreement] Agreement, in its widest sense, is where two or more persons concur in expressing a common intention with the view of altering their rights and duties [...].

Un deuxième sens se distingue de *agreement*<sup>1</sup> : le fait pour une partie d'accepter de faire quelque chose. Il s'agit bien là d'un *agreement*, mais différent, selon nous, de *agreement*<sup>1</sup>. Voici à ce sujet la définition de *agreement* du *Oxford English Dictionary*, à la p. 190 du volume 1 :

[agreement] 2. The action of consenting; consent. [...]

Nous parlerons dans ce sens de *agreement*<sup>2</sup>.

*Agreement* peut avoir un troisième sens, plus restreint par rapport à *agreement*<sup>1</sup>, où il signifie l'accord ou l'entente, entre deux ou plusieurs parties, destiné à produire un effet de droit. Dans ce sens, l'*agreement* est très près du *contract*. Voici à ce sujet un extrait du *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 75 :

In its narrower and popular sense, agreement has the same meaning as contract, especially a contract not under seal; [...]

On parlera dans ce sens de *agreement*<sup>3</sup>.

Un quatrième sens se distingue de *agreement*<sup>3</sup>. Il s'agit du fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention. En effet, chacune des clauses du contrat constitue un *agreement*, comme en fait foi l'extrait suivant du *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 75 :

Agreement and contract, however, are sometimes opposed to one another, contract generally denoting an arrangement complete in itself, while agreement may denote a part of an arrangement. Thus, in a sale of a house, contract of sale denotes the whole arrangement between the vendor and purchaser, while each clause binding either of the parties to do a specific thing is an agreement, [...].

Nous parlerons dans ce sens de *agreement*<sup>4</sup>.

Finalement, *agreement* peut avoir un cinquième sens, désignant l'écrit, l'instrument qui constate un *agreement* au troisième sens. Nous parlerons alors de *agreement*<sup>5</sup>.

*Accord*, en droit des contrats, s'emploie presque au même sens que *agreement*<sup>3</sup>, en mettant davantage l'accent sur la nature extrajudiciaire de l'arrangement :

[accord] 3. *Law*. An extrajudicial arrangement.  
*Shorter Oxford*, 1973, p. 13.

C'est le terme, par exemple, qui sert à désigner la première phase de l'*accord and satisfaction*, c'est-à-dire la possibilité pour le débiteur d'offrir quelque chose au créancier afin d'effacer son obligation (celle du débiteur) face au contrat. Il faut qu'il y ait acceptation de cette offre. Voici à ce sujet la définition qu'en donne le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 17 :

[accord] 2. An offer to give or to accept a stipulated performance in the future to satisfy an obligor's existing duty, together with an acceptance of that offer. • The performance becomes what is known as a satisfaction. [...]

On constate dans l'extrait suivant de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 13<sup>e</sup> éd., p. 571 le rapprochement entre *accord and satisfaction* et *unilateral discharge* (terme qui a été étudié dans le cadre du dossier CTTJ contrats 37 groupe *discharge*) :

[...] the seller has performed his part, and if he were merely to agree that the original contract should be discharged, ie that the buyer should be released from his obligation of payment, he would receive nothing of value in exchange. The buyer would neither have suffered a detriment himself nor have conferred an advantage upon the seller, but would be in the position of a donee. This, in other words, is a unilateral discharge, and it is ineffective unless it is made under seal or unless some valuable consideration is given by the buyer. Unilateral discharge in return for consideration is generally called **accord and satisfaction**. [...]

Et plus loin, à la p. 579 :

The agreement, if supported by the necessary consideration, is called **accord and satisfaction**. This has been judicially defined as follows:

Accord and satisfaction is the purchase of a release from an obligation, whether arising under contract or tort, by means of any valuable consideration, not being the actual performance of the obligation itself. The accord is the agreement by which the obligation is discharged. The

satisfaction is the consideration which makes the agreement operative [*British Russian Gazette and Trade Outlook Ltd. v. Associated Newspapers Ltd.*, [1933] 2 K.B. 643].

L'*accord and satisfaction* est donc l'*unilateral discharge* qui est valable en droit parce qu'il repose sur une contrepartie valide, ce qui est loin d'être toujours le cas.

Voici une autre définition de *accord and satisfaction*, tirée du *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 22.

[accord and satisfaction] [...] an agreement between two persons, one of whom has a right of action against the other, that the latter should do or give and the former accept something in satisfaction of the right of action. The agreement is the accord and the satisfaction is the consideration for it.

*Consensus ad idem* est défini de la façon suivante dans le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 323 :

[consensus ad idem] An agreement of parties to the same thing; a meeting of minds. [...]

Voici quelques définitions de *meeting of the minds* :

[meeting of the minds] *Contracts*. Actual assent by both parties to the formation of a contract, meaning that they agree on the same terms, conditions, and subject matter. [...] *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 1004.

[meeting of the minds] The mutual assent of the parties to a contract with respect to all of the principal terms of the contract. A meeting of the minds is essential to the creation of a legally enforceable contract.  
*Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 334.

Dans *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 13<sup>e</sup> éd., p. 18, on constate que *consensus of mind* a le même sens que *consensus ad idem* et *meeting of the minds* :

In the result, "agreement" was "necessarily the outcome of consenting minds". As Lord Cairns said in a contemporaneous and famous case [*Cundy v. Lindsay* (1878) 3 App Cas 459, p. 465], there must be "**consensus of mind**" to lead to contract.

On constate à la lumière de ces définitions et contextes que *consensus ad idem*, *consensus of mind* et *meeting of the minds* sont synonymiques.

*Covenant (n.)* est défini ainsi dans le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 391 :

[covenant] 1. A formal agreement or promise, usu. in a contract.

Comme on peut le constater, *covenant* en ce sens est très près de *agreement*<sup>4</sup> (le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention). Cependant, nous ne les considérons pas comme synonymiques et croyons qu'il serait mieux de les

conserver dans des entrées distinctes afin de pouvoir leur accorder un équivalent différent.

## LES ÉQUIVALENTS

### agreement<sup>1</sup>

Aux fins du présent dossier, *agreement<sup>1</sup>* signifie le fait de s'entendre sur une chose. Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, *agreement<sup>1</sup>* (sens large) a été rendu par « accord », « consentement » et « entente ». Il est clair, lorsqu'on consulte le dossier (page B-3), que « consentement », dans l'esprit du comité technique, visait, non pas juste l'adhésion d'une partie, mais également l'entente commune :

En plus de désigner l'accord de deux ou plusieurs volontés, « consentement » peut désigner la volonté de chacune des parties.

Cela nous a surpris au premier abord, car la définition de « consentement » du *Grand Robert* ne semble pas aussi large :

Acquiescement donné à un projet; décision de ne pas s'y opposer.

Quoi qu'il en soit, le sens juridique de « consentement », en droit civil, recouvre nettement les deux sens :

[consentement] **1.** Rencontre de deux ou plusieurs volontés sur un contrat projeté. « En matière de contrats, le terme consentement est pris dans deux sens différents. Dans son sens étymologique (*cum sentire*) il exprime l'accord des volontés des parties sur le contrat projeté [...] Dans une acception plus restreinte [...] il désigne l'acquiescement donné par *chacune* des parties aux conditions du contrat projeté [...] » (Planiol et Ripert, *Traité*, t. 6, n° 94, p. 99).

**2.** Manifestation de la volonté d'une personne de souscrire à un acte juridique. « Le consentement est une attitude psychologique qui doit s'extérioriser pour avoir un effet générateur de contrat. La volonté psychologique à l'état pur est insaisissable en dehors de sa manifestation extérieure et celle-ci n'a ou ne devrait avoir de valeur en droit que dans la mesure où elle exprime une volonté réelle » (Tancelin, *Obligations*, n° 140, p. 70). [...] *Dictionnaire de droit privé – Les obligations*, p. 70-71.

[consentement] **1** Accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer des effets de droit; rencontre de ces volontés qui est la condition de la formation du contrat (ex. consentement des parties au contrat, des époux au mariage). [...]

**2** Dans l'accord, la volonté de chacune des parties contractantes (on parle de l'échange des consentements). [...]

Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 204.

Nous proposons donc de conserver « consentement » en ce sens.

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 11, « accord » est défini de la façon suivante :

[accord] 3 Plus vaguement, entente. [...]

Toujours dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, à la p. 338, « entente » est ainsi défini :

[entente] 2 Arrangement. Ex. : trouver dans une transaction un terrain d'entente.

Ces deux termes conviennent aussi tout à fait. Nous recommandons donc de rendre *agreement*<sup>1</sup> par « **accord**<sup>1</sup> », « **consentement**<sup>1</sup> » et « **entente**<sup>1</sup> ».

### *agreement*<sup>2</sup>

Dans ce sens, qui se détache de *agreement*<sup>1</sup>, *agreement*<sup>2</sup> signifie le fait pour une seule partie d'accepter ou de convenir de faire quelque chose. Comme nous le disions plus haut, le terme « consentement » recouvre également ce sens. Nous croyons toutefois que « accord » pourrait aussi s'appliquer. Voici comment il est défini dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu dans ce sens précis (p. 11) :

[accord] 2 Plus spéc., assentiment donné à une proposition; acceptation d'une offre; adhésion. [...]

Nous les recommandons tous les deux. Nous aurions donc « **consentement**<sup>2</sup> » et « **accord**<sup>2</sup> » pour rendre *agreement*<sup>2</sup>.

### *agreement*<sup>3</sup>

Dans ce sens, il s'agit de l'accord ou l'entente plus officielle entre deux ou plusieurs parties (sens très près de *contract*) destiné à produire un effet de droit. « Convention », qui a été normalisé en droit des biens en ce sens, nous paraît être un bon équivalent.

« Convention » est défini ainsi dans Cornu :

[convention] 1 Nom générique donné – au sein des actes juridiques – à tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque [...].

« **Convention** » convient tout à fait comme équivalent et c'est ce que nous proposons pour rendre *agreement*<sup>3</sup>.

### *agreement*<sup>4</sup>

*Agreement* au sens quatre signifie le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention, puisque chacune des clauses du contrat constitue un *agreement*. Nous pensons qu'« **engagement** » conviendrait comme équivalent. Voici comment est défini « engagement » dans le *Grand Robert* :

Action de lier (qqn), de se lier par une promesse ou une convention (*l'engagement de qqn envers, à l'égard de qqn*); cette promesse, cette convention (*un engagement*). | *Engagement formel* (→ Promesse, serment; contrat, convention), *engagement moral, tacite*. | *Engagement envers soi-même*. | *Engagement mutuel*. — *Engagement religieux*. → Vœu. — *Accepter, contracter, prendre un engagement, l'engagement de faire qqch.* | *Honorer ses engagements*. → Parole, signature.

Notons en passant que « engagement » sert aussi à rendre *undertaking*, mais comme c'est un terme polysémique, il peut tout aussi servir à rendre *agreement*<sup>4</sup>.

### agreement<sup>5</sup>

*Agreement*<sup>5</sup> désigne l'instrument qui constate l'*agreement*<sup>3</sup>. Il s'agit du sens métonymique. Nous croyons que « convention » pourrait convenir en ce sens car, comme nous pouvons le voir dans la définition suivante tirée du *Grand Robert*, « convention » a aussi un sens métonymique :

Dr. et cour. Accord (de deux ou plusieurs personnes) portant sur un fait précis. → Arrangement, compromis, contrat, engagement, entente, marché, pacte, traité. | *Conventions particulières entre deux personnes*. | *Convention verbale, écrite*. | *Convention expresse, tacite*. | *Convention à l'amiable*. | *Convention unilatérale, réciproque*. | *Convention authentique\** (cit. 3). | *Convention sous seing privé*. | *Convention matrimoniale*. → Contrat (de mariage). | *Établir, faire, former, conclure, ratifier une convention*. | *La signature d'une convention*. | *Exécuter une convention*. | *Convention entachée de dol*. | *Respecter, annuler une convention*.

La définition de Cornu va dans le même sens (p. 224) :

[convention] 2 Parfois, dans la pratique, l'écrit dressé pour constater l'accord. [...]

Nous recommandons donc « **convention**<sup>2</sup> » pour rendre *agreement*<sup>5</sup>.

### accord

« Accord » signifie ici un arrangement extrajudiciaire de tout genre, tel celui évoqué dans l'expression « accord et satisfaction » (que nous verrons plus loin). Dans ce sens, nous avons pensé à « accord » et « entente » comme équivalents. Voici comment ces termes sont définis dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu :

[accord] 3 Plus vaguement, entente. (p. 11)

[entente] 3 Accord (plus élaboré), pacte, convention. [...] (p. 338)

Tout cela est bien vague. Le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations*, pour sa part, n'explique pas ces termes, qu'il juge sans doute trop ambigus. Nous avons trouvé intéressante l'observation suivante du *Dictionnaire des synonymes* de Bénac, 1982, p. 188 :

**Accord**, convention qui met fin à un différend, une contestation, une inimitié.

Il nous semble aussi que « entente » est employé couramment pour désigner ce genre d'arrangement extrajudiciaire.

Nous recommandons donc de rendre *accord* par « **accord**<sup>3</sup> » et « **entente**<sup>2</sup> ».

#### *accord and satisfaction*

Quatre équivalents ont été constatés pour *accord and satisfaction* : « accord et satisfaction », « dation en paiement », « entente et satisfaction » et « novation exécutée ».

L'équivalent proposé pour *satisfaction* dans le dossier CTTJ contrats 37 groupe *discharge* (dossier toujours à l'étude) est « satisfaction ». Nous venons de proposer « accord<sup>3</sup> » et « entente<sup>2</sup> » comme équivalents pour *accord*, mais nous recommandons de ne conserver que le premier équivalent pour rendre *accord* dans l'expression *accord and satisfaction*. Nous aurions donc « **accord et satisfaction** » comme équivalent.

#### *consensus ad idem / consensus of mind / meeting of the minds*

Un seul équivalent a été constaté pour *consensus ad idem* et *consensus of mind* : « consensus ». Pour *meeting of the minds*, c'est « accord des volontés » et « rencontre des volontés » qui ont été constatés comme équivalents.

En ce qui concerne *consensus ad idem*, nous avons constaté que la forme latine était parfois employée dans les textes français. Dans le cadre des présents travaux de normalisation, le Comité a préféré proposer en général des traductions pour les expressions latines. Conserver *consensus ad idem* dans le lexique comme équivalent français ne serait donc pas une bonne solution.

En droit civil, nous avons constaté que l'expression la plus courante qui équivaut à *meeting of the minds* est « accord des volontés ». Voici à ce sujet ce qu'on peut lire dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à l'entrée « volonté », p. 912 :

[volonté] Fait de vouloir; acte de volition constitutif du consentement nécessaire à la formation de l'acte juridique, qui comprend un élément psychologique (volonté interne) et un élément d'extériorisation (volonté déclarée). Ex. le consentement à un contrat existe par l'accord des volontés; l'acte juridique unilatéral consiste en une manifestation unilatérale de volonté.

C'est également ce qu'on retrouve dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 4 (avec la variante « accord de volonté »), quoiqu'on ajoute, en remarque :

Pour désigner l'accord de volonté, on emploie également les expressions *rencontre des volontés* et *concours de(s) volonté(s)*.



Le *Dictionnaire de droit privé – Les obligations* donne aussi comme synonyme à « accord des volontés » : « consentement<sup>1</sup> », terme qui est défini ainsi à la p. 70 :

[consentement] 1. Rencontre de deux ou plusieurs volontés sur un contrat projeté.

Voici également d'autres citations tirées d'ouvrages de droit civil qui démontrent bien le sens de l'expression « accord des volontés » :

[en droit civil québécois] [...] Tout contrat suppose à la base un accord de volonté entre parties sur un objet. Le contrat naît donc de la rencontre de deux volontés, avec intention de créer des liens juridiques, d'un échange de consentement.  
Baudouin et Jobin, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd., p. 251.

[en droit civil français] Selon l'analyse classique, le cœur du contrat est l'accord de volontés, qui en détermine la teneur. [...] Le concours des consentements peut se réaliser de nombreuses manières [...].  
Malaurie et Aynès, *Droit civil - Les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., p. 207.

On constate que « **accord des volontés** » a un sens très proche de *consensus ad idem*, *consensus of mind* et *meeting of the minds*. C'est donc ce que nous recommandons comme équivalent. Le comité propose d'ajouter « accord de volonté » au singulier comme second équivalent, puisque plusieurs dictionnaires recensent également cette forme. De plus, nous signalerons, dans un nota, l'occurrence fréquente de « rencontre des volontés ».

#### covenant (n.)

*Covenant* désigne ici une promesse contenue dans un contrat formaliste par laquelle l'auteur s'engage formellement à faire quelque chose ou affirme la véracité de certains faits. Il s'agit d'un sens analogique par rapport à *agreement*<sup>4</sup>.

Plusieurs équivalents ont été constatés pour rendre *covenant* : « covenant », « engagement », « engagement formel » et « stipulation ». C'est « **covenant** » qui a été normalisé en droit des biens et c'est ce que nous recommandons.

Le *Dictionnaire canadien de la common law* indique que la forme verbale *covenant* (v.) pourra se rendre en français par « s'engager par covenant », « contracter un covenant », « s'engager formellement » ou « s'engager » tout court, selon le contexte. Nous reprendrons cela dans un nota à l'entrée *covenant* (n.).

### LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
----------	-------------------------

<p><b>binding agreement</b></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>See also binding contract</p>	<p><b>convention obligatoire</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>Voir aussi contrat obligatoire</p>
<p><b>conditional agreement</b></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>See also conditional contract</p>	<p><b>convention conditionnelle</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>Voir aussi contrat conditionnel</p>
<p><b>covenantee</b></p> <p>ANT covenantor</p>	<p><b>covenantaire</b> (n.é.)</p> <p>ANT covenantant, covenantante</p>
<p><b>covenantor</b></p> <p>ANT covenantee</p>	<p><b>covenantant</b> (n.m.), <b>covenantante</b> (n.f.)</p> <p>ANT covenantaire</p>
<p><b>express agreement</b><sup>1</sup></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>ANT implied agreement<sup>1</sup></p>	<p><b>convention expresse</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>ANT convention implicite</p>
<p><b>express agreement</b><sup>2</sup></p> <p>See agreement<sup>4</sup></p> <p>ANT implied agreement<sup>2</sup></p>	<p><b>engagement exprès</b> (n.m.)</p> <p>Voir engagement</p> <p>ANT engagement implicite</p>
<p><b>implied agreement</b><sup>1</sup></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>ANT express agreement<sup>1</sup></p>	<p><b>convention implicite</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>ANT convention expresse</p>
<p><b>implied agreement</b><sup>2</sup></p> <p>See agreement<sup>4</sup></p> <p>ANT express agreement<sup>2</sup></p>	<p><b>engagement implicite</b> (n.f.)</p> <p>Voir engagement</p> <p>ANT convention expresse</p>

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

(y compris les termes non problématiques)

<p><b>accord</b></p> <p>NOTE An extrajudicial arrangement such as that referred to in the expression <i>accord and satisfaction</i>.</p> <p>See also agreement<sup>3</sup></p>	<p><b>accord<sup>3</sup></b> (n.m.); <b>entente<sup>2</sup></b> (n.f.)</p> <p>NOTA Arrangement extrajudiciaire de tout genre, tel celui évoqué dans l'expression « accord et satisfaction ».</p> <p>Voir aussi convention<sup>1</sup></p>
<p><b>accord and satisfaction</b></p> <p>See accord</p>	<p><b>accord et satisfaction</b> (n.m.)</p> <p>Voir accord<sup>3</sup>; entente<sup>2</sup></p>
<p><b>agreement<sup>1</sup></b></p> <p>NOTE Agreeing on a plan of action.</p>	<p><b>accord<sup>1</sup></b> (n.m.)<sup>N</sup>; <b>consentement<sup>1</sup></b> (n.m.)<sup>N</sup>; <b>entente<sup>1</sup></b> (n.f.)<sup>N</sup></p> <p>NOTA Fait de s'entendre sur un plan d'action.</p>
<p><b>agreement<sup>2</sup></b></p> <p>NOTE Assent given to a proposal.</p>	<p><b>accord<sup>2</sup></b> (n.m.); <b>consentement<sup>2</sup></b> (n.m.)<sup>N</sup></p> <p>NOTA Assentiment donné à une proposition.</p>
<p><b>agreement<sup>3</sup></b></p> <p>NOTE A legal arrangement.</p>	<p><b>convention<sup>1</sup></b> (n.f.)<sup>N</sup></p> <p>NOTA Accord<sup>1</sup> destiné à produire un effet de droit.</p>
<p><b>agreement<sup>4</sup></b></p> <p>NOTE The agreeing by a party to perform a certain part of a legal arrangement.</p> <p>See also covenant</p>	<p><b>engagement</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Le fait pour une partie de s'obliger à exécuter une partie quelconque d'une convention.</p> <p>Voir aussi covenant</p>
<p><b>agreement<sup>5</sup></b></p> <p>NOTE The instrument evidencing the legal arrangement.</p>	<p><b>convention<sup>2</sup></b> (n.f.)<sup>N</sup></p> <p>NOTA L'instrument constatant l'opération juridique.</p>

<p><b>binding agreement</b></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>See also binding contract</p>	<p><b>convention obligatoire</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>Voir aussi contrat obligatoire</p>
<p><b>conditional agreement</b></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>See also conditional contract</p>	<p><b>convention conditionnelle</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>Voir aussi contrat conditionnel</p>
<p><b>consensus ad idem; consensus of mind; meeting of the minds</b></p>	<p><b>accord de volonté</b> (n.m.); <b>accord des volontés</b> (n.m.)</p> <p>NOTA L'expression « rencontre des volontés » est aussi fréquente.</p>
<p><b>covenant</b> (n.)</p> <p>See also agreement<sup>4</sup></p>	<p><b>covenant</b> (n.m.)<sup>N</sup></p> <p>NOTA Le verbe <i>covenant</i> peut se rendre en français par « s'engager par covenant », « contracter un covenant », « s'engager formellement » ou « s'engager » tout court, selon le contexte.</p> <p>Voir aussi engagement</p>
<p><b>covenantee</b></p> <p>ANT covenantor</p>	<p><b>covenantaire</b> (n.é.)</p> <p>ANT covenantant, covenantante</p>
<p><b>covenantor</b></p> <p>ANT covenantee</p>	<p><b>covenantant</b> (n.m.), <b>covenantante</b> (n.f.)</p> <p>ANT covenantaire</p>
<p><b>express agreement</b><sup>1</sup></p> <p>See agreement<sup>3</sup></p> <p>ANT implied agreement<sup>1</sup></p>	<p><b>convention expresse</b> (n.f.)</p> <p>Voir convention<sup>1</sup></p> <p>ANT convention implicite</p>

<b>express agreement<sup>2</sup></b> See agreement <sup>4</sup> ANT implied agreement <sup>2</sup>	<b>engagement exprès (n.m.)</b> Voir engagement ANT engagement implicite
<b>implied agreement<sup>1</sup></b> See agreement <sup>3</sup> ANT express agreement <sup>1</sup>	<b>convention implicite (n.f.)</b> Voir convention <sup>1</sup> ANT convention expresse
<b>implied agreement<sup>2</sup></b> See agreement <sup>4</sup> ANT express agreement <sup>2</sup>	<b>engagement implicite (n.m.)</b> Voir engagement ANT engagement exprès